

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20350852

Déposé
21-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429666646

Nom(en entier) : **LE MANOIR DE SAINT-AUBERT**(en abrégé) : **LMSA**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Crupes(MSA) 50
: 7542 Tournai**Objet de l'acte :**DENOMINATION, OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI (Marquain), le 9 octobre 2020, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité LE MANOIR DE SAINT-AUBERT, s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que le futur article 1 des statuts sera libellé comme suit :

« La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. »

TROISIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (24.789,35€) et la réserve légale de la société, (2.478,94€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que le futur article des statuts relatif au siège sera libellé comme suit :

« Le siège est établi en Région wallonne. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'abandonner totalement l'ancien texte des statuts et d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide également de modifier à cette occasion la dénomination de la société qui sera désormais dénommée « LMSA ».

L'objet social sera également modifié ci-après, dans la sixième résolution.

L'assemblée générale annuelle ordinaire se tiendra désormais le DERNIER SAMEDI de JUIN à DIX-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

HUIT heures.

Elle décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 – **Forme**

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – **Dénomination**

La société est dénommée «**LMSA**».

Article 3 – **Siège de la société**

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 4 – **Objet et But de la société**

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement:

- les activités liées à l'hôtellerie et/ou à la restauration ;
- l'achat, la vente, la location, et la gestion de biens immobiliers, tant à usage de résidence, de bureaux ou d'activités industrielles et/ou commerciales ;
- la prise de participation dans d'autres entreprises en Belgique et/ou à l'étranger ;
- la prestation de services, de conseils et de management d'entreprises ;

La société peut accomplir tant pour son compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société. La société pourra exercer toutes les activités commerciales, financières et autres, en rapport avec son objet.

La société peut constituer des filiales en Belgique et/ou à l'étranger.

La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

But

La société a pour but de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – **Apports -**

En rémunération des apports, mille (1.000) actions nominatives ont été émises.

Article 9 – **Nature des titres**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique.

Article 12 – **Administration**

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des

mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

C/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- S'il n'existe qu'un seul administrateur, par l'administrateur unique agissant seul ;
- s'il existe plusieurs administrateurs, par les administrateurs agissant ensemble ou séparément, sans limitation de pouvoirs ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le DERNIER SAMEDI du mois de JUIN à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » :

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Participation à distance

Conformément au Code des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales grâce au moyen de communication électronique, tel qu'une vidéo conférence ou autres voies de communication similaires. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société contrôlera la qualité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite participer à distance à l'assemblée générale en notifiera par e-mail ou voie de communication similaire l'administrateur avec la une copie d'une pièce d'identité. A l'ouverture de l'assemblée générale, l'actionnaire participant à distance confirmera son identité au bureau.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer son droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise de la procédure décrite ci-dessus.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 18 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion des actions représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente-et-un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:141. à 5:144. CSA., en ce compris le bénéfice de l'exercice en cours.

Article 21 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 22 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 23 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 24 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

SIXIEME RESOLUTION

6.1. A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe de gestion sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise, en même temps qu'une expédition des présentes.

6.2. L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts, relatif à l'objet.

L'ancien texte est purement et simplement remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises belges ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces participations.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle, de services ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement. La société pourra prêter ou emprunter, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes, elle pourra se porter caution et octroyer tous types de sûretés et garanties sur ces biens.

La société pourra avoir des activités de conseil en management, en gestion d'entreprises industrielles, de services ou commerciales et dans les domaines de la chimie, de l'horticulture et de la dendrologie.

La société a également pour objet, directement ou par des filiales ou des prises de participation, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur par location et de toute autre manière, le cas échéant, la vente d'immeubles de toute nature tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social.

La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

De façon générale, la société peut prendre toutes les mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toute opération pouvant lui paraître utile à l'accomplissement de son objet et de son but.

Dans le cadre de sa Responsabilité Sociale, la société pourra soutenir, à titre gratuit ou onéreux, toute activité visant à l'acclimatation, la diffusion et la commercialisation de variétés végétales,

notamment celles adaptées aux changements climatiques, le développement et l'entretien des jardins, espaces verts et arboretums, y compris par la création de filiales ou la prises de participations dans des sociétés actives sur ces domaines. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée.

- Monsieur Frédéric GAUCHET, ici présent et qui accepte.

- Madame Anne DEHECQ ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que l'adresse du siège de la société est la suivante : rue des Crupes, 50 à 7542 MONT-SAINT-AUBERT.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire.